

1946-47

Microfilmé

Projet de convention

C-A 221

Relatif aux conditions de travail.

Entre

Le Syndicat Catholique des Employés des  
Boîtes et des Sacs de Papier de  
Quebec Inc.,

et

L'Association Patronale du Commerce de  
Quebec, (section de la boîte de carton.)

1

PREAMBULE.

1. Le Syndicat Catholique des Employés des Industries des Boîtes de Carton représenté par MM. C.E. Jobin et R. St-Laurent, spécialement autorisé à cet effet par résolution du dit Syndicat ci-après appelé " Le Syndicat " ayant son siège social à 19, rue Caron. Partie de première part  
  
et  
  
L'Association Patronale du Commerce de Quebec ( Section de la boîte de carton) faisant affaire en la cité de Québec et représentant de chacun des employeurs de la Boîte de Carton ci-après appelés " l'employeur " et membres de la dite association représentée par M. Victor Morency dûment autorisé lesquelles parties ont fait entre elles les clauses et conventions suivantes d'une entente spéciale non assujettie et indépendante du décret No, 2202, du 8 juin 1945, ou de ses amendements, savoir:

1a

RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

2. Le Syndicat se déclare ce que reconnaît la Commission des Relations Ouvrières comme le représentant des employés des industries de la partie de deuxième part. La partie de seconde part, " le patron " reconnaît également que le Syndicat a la personnification morale et l'autorité nécessaire pour représenter tous ses membres et chacun d'eux, parler en leur nom et disposer de leur intérêt personnel commun.
3. En égard aux dispositions de l'art. 22 de la loi des relations ouvrières (S.R.Q. Chap 162 A) tous les travailleurs membres en règle du Syndicat signataire et tous ceux qui s'y affilieront dorénavant devront, comme condition du maintien de leur emploi, rester membres en règle du syndicat pendant la durée de cette convention.
4. Dans les établissements où le syndicat a déjà des membres, l'employeur se réserve le droit d'embaucher qui il voudra, mais, les nouveaux travailleurs, soumis à cette convention, devront s'affilier au syndicat dans les trente jours qui suivront la date de leur embauchage.
5. Le Syndicat s'engage à fournir à l'employeur une liste complète de ses membres.

Microfilmé

19/1186

- 6.- Si un travailleur cesse son adhésion au syndicat pendant la durée de la présente convention, le Secrétaire du syndicat donnera avis par écrit à l'employeur et celui-ci devra, dans les quinze jours suivants, mettre fin à l'emploi de ce travailleur. Si un travailleur, membre du syndicat, en est expulsé, le Secrétaire du syndicat en avisera par écrit l'employeur, mais dans ce cas, celui-ci ne sera tenu de mettre fin à l'emploi de l'intéressé qu'après la validité des motifs invoqués pour la dite expulsion n'ait été établie par suite du recours au comité d'arbitrage prévu à l'art. 11.

III

7.-

PREFERENCE AU SYNDICAT

L'employeur facilitera la participation des employés pour l'activité syndicale en permettant l'affichage des assemblées et en accordant les congés nécessaires, sans rétribution, aux officiers ou membres du Syndicat désignés pour assister à des délibérations de contrat ou aux délibérations des congrès syndicaux.

IV

8.-

RETENUE DE LA CONTRIBUTION

Au reçu de l'autorisation écrite et donnée dans la formule prescrite à l'annexe A, de la présente convention, l'employeur s'engage, pour la durée légale de la dite autorisation, à prélever sur les gains de l'employé une fois par mois, le montant des cotisations syndicales dont la déduction est ainsi autorisée, et à transmettre le total de ces sommes au trésorier du syndicat dans les quinze jours qui suivent cette perception.

Mais advenant le cas où un ou plusieurs employés seraient absents lors de la déduction, la partie de seconde part ne s'engage pas à la collecter la semaine suivante. Ce travail devra se faire par le Syndicat ou par un membre.

V

9.-

MISE-A-PIEDS ET PROMOTION

Lorsqu'une permutation se produira la partie de seconde part, à moins de raisons spéciales, devra accorder la préférence aux employés en règle avec le syndicat en tenant compte du droit d'ancienneté et de leur expérience.

Lorsqu'il y aura congédiement ou suspension d'employés à cause de manque de travail, l'employeur, à moins de raisons spéciales, congédiera en premier lieu les employés non syndiqués.

VI

10.

ARBITRAGE.

Tout différend entre un employeur et le Syndicat représentant l'employé de cet employeur devra être soumis à un comité d'Arbitrage de quatre membres choisis par les parties en cause et dont chacune en aura désigné deux. La décision unanime de ce comité sera finale.

11.

Si ce comité ne parvient pas à s'entendre unanimement sur la question ce différend sera référé aux exécutifs des deux associations, qui chercheront à régler les différends.

12.

Dans le cas où le comité de grieds et (ou) les exécutifs n'auraient pu venir à une entente, les deux parties s'engagent à soumettre le différend à l'arbitrage et à accepter d'avance les décisions d'un comité nommé en vertu de la loi provinciale concernant les conseils de conciliations et d'arbitrage.

VII

13.

DUREE.

La présente convention sera d'une année puis elle se renouvellera automatiquement d'année en année par la suite à défaut par une partie d'aviser l'autre par écrit dans un délai de pas plus de soixante ni moins de trente jours avant son expiration, de son intention s'y mettre fin ou de la modifier.

Représentant les Employeurs:

L'ASSOCIATION PATRONALE DU COMMERCE  
DE QUEBEC INC. (section de la boîte de  
carton.)

Victor Morancy.  
PRESIDENT.

Gérard Ouallat.  
SECRETAIRE.

Représentant les Employés:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE  
L'INDUSTRIE DES BOITES DE CARTON

Charles Edouard Jobin  
PRESIDENT.

Roland St-Laurent.  
SECRETAIRE.

Signé à Québec ce vingt-septième jour de  
septembre, 1946.